



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 4 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC - URGENT

**Réponse de la Défense à la demande du Procureur, datée du 3 juillet 2008, aux fins
de suspension des effets de la Décision ordonnant la libération de Monsieur
Thomas Lubanga**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures et reportait au 24 juin 2008 l'examen de la remise en liberté de l'accusé².
3. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga³.
4. Le 2 juillet 2008, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la décision ordonnant l'arrêt des procédures et rendue par la Chambre le 13 juin 2008⁴.
5. Le 3 juillet 2008, le Procureur annonçait son intention de faire appel de la décision ordonnant la libération de l'accusé et demandait à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de cette décision⁵ (ci-après, « Requête »).
6. Par les présentes, la Défense s'oppose à la demande d'effet suspensif formulée par le Procureur pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

- **Les décisions de remise en liberté sont immédiatement exécutoires nonobstant appel**

7. L'Article 82 pose en principe que, parmi d'autres décisions, les décisions de remise en liberté sont immédiatement exécutoires nonobstant appel, seule une ordonnance de la Chambre d'appel pouvant en suspendre l'exécution.

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-1418.

⁴ ICC-01/04-01/06-1417.

⁵ ICC-01/04-01/06-1419 OA12 + Anx.

8. L'exécution immédiate des décisions de remise en liberté s'impose d'autant plus que la détention préventive d'un accusé doit être regardée comme une exception qui ne peut être mise en œuvre que si des circonstances exceptionnelles le justifient. Il est constant que « *de jure*, la détention préventive devrait être l'exception et non la règle dans le cadre de poursuites devant une juridiction internationale »⁶.

- **Le Procureur ne justifie d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant que l'exécution de la décision de mise en liberté soit suspendue durant le cours de l'appel**

9. Contrairement à ce que soutient le Procureur, la décision de mise en liberté dont appel n'est pas fondée sur la décision d'arrêt des procédures en tant que telle. La Chambre de première instance a expressément rejeté l'argument de la Défense tendant à considérer que l'arrêt des procédures mettait fin aux effets du mandat d'arrêt. Il est donc inexact de prétendre que « la décision de mise en liberté de l'accusé est exclusivement fondée sur une précédente décision de la Chambre d'arrêt des procédures⁷ ».

10. La décision de mise en liberté est exclusivement fondée sur le constat que l'accusé ne peut pas bénéficier d'un procès équitable⁸. L'arrêt des procédures est la conséquence du même constat, mais, selon la Chambre de première instance, n'est pas en tant que tel le fondement de la remise en liberté. C'est la raison pour laquelle la Chambre de première instance a estimé inévitable la mise en liberté de l'accusé nonobstant l'appel interjeté contre sa décision du 13 juin 2008.

⁶ *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, Affaire No IT-01-47-PT, « Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadzihasanovic », 19 décembre 2001, par. 7; voir également, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Article 9-3 ; Ilijkov c/ Bulgarie, CEDH, (Req. N. 33977/96), 26 juillet 2001, par. 84.

⁷ ICC-01/04-01/06-1419 OA12, par 13.

⁸ ICC-01/04-01/06-1418, par 34.

11. Or, le Procureur ne peut sérieusement contester que la non divulgation d'éléments de preuve à décharge relevant de l'Article 67-2 fasse obstacle à la tenue d'un procès équitable.
12. Les contestations que le Procureur envisage de faire valoir devant la Chambre d'appel contre la décision du 13 juin 2008, tendant à démontrer que l'arrêt des procédures ne serait pas le remède approprié aux difficultés rencontrées en matière de divulgation, n'affectent d'aucune manière les raisons qui ont conduit la Chambre de première instance à ordonner la mise en liberté de l'accusé.
13. L'appel interjeté contre la décision du 13 juin 2008 ne peut donc être regardé comme une circonstance exceptionnelle de nature à justifier qu'il soit dérogé au principe de l'exécution immédiate des décisions de mise en liberté.
 - **La préservation des droits fondamentaux de l'accusé doit l'emporter sur les préoccupations de l'accusation quant à l'issue de l'appel interjeté contre la décision du 13 juin 2008**
14. Il convient de souligner qu'à ce jour aucun appel n'a été formellement interjeté contre la décision du 13 juin 2008, qu'aucune requête aux fins de suspension n'a été régularisée, et enfin qu'aucune ordonnance de la Chambre d'Appel n'a été rendue en ce sens. Cette décision doit donc recevoir pleinement application dans toutes ses implications.
15. La Défense soutient qu'aucun argument pertinent ne permet au Procureur d'espérer voir son appel aboutir.
16. Dans ces conditions, le maintien en détention de l'accusé par suite d'une suspension de la décision dont appel causerait à ce dernier un préjudice disproportionné et injustifié au regard des intérêts que la suspension prétendrait préserver.

- **l'accusé justifie de garanties de représentation telles que sa mise en liberté ne met pas en péril la possibilité d'une reprise des procédures**

17. Le Procureur soutient que la libération de l'accusé aurait pour conséquence de rendre sans effet une éventuelle décision de la Chambre d'appel renversant la décision sur l'arrêt des procédures⁹. Au soutien de cette affirmation, le Procureur fait référence à la décision de la Chambre du 29 mai 2008 confirmant le maintien en détention de l'accusé¹⁰.
18. Les éléments retenus par la Chambre dans cette décision ne peuvent, aujourd'hui, être retenus afin d'ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant les procédures d'appel.
19. La Chambre avait estimé que l'ouverture imminente du procès était un facteur justifiant le maintien en détention de l'accusé¹¹. Or, l'arrêt des procédures a pour conséquence de rendre totalement incertaine la reprise de toute procédure contre l'accusé¹².
20. De plus, le 29 mai 2008, lors du réexamen de la détention provisoire de Monsieur Thomas Lubanga, la Chambre n'a pas pris en considération le fait que l'accusé n'a ni passeport ni documents de voyage, et fait actuellement l'objet d'une mesure du Conseil de sécurité des Nations Unies lui interdisant tout voyage international¹³. Il lui est donc impossible en l'état de quitter les Pays-Bas en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁹ ICC-01/04-01/06-1419 OA12, par. 10.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1359, par. 18.

¹¹ *Idem*.

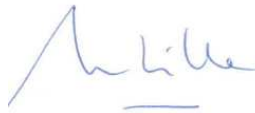
¹² En date du 2 juillet 2008, la Chambre de première instance faisait remarquer qu'un accusé ne peut être gardé en détention en l'absence d'une possibilité de procès. Elle ajoutait d'ailleurs que l'issue d'une demande de levée de l'arrêt des procédures était totalement incertaine. ICC-01/04-01/06-1418, par. 31 et 32.

¹³ S/RES/1533 (2004); voir aussi « List of individuals and entities subject to the measures imposed by paragraphs 13 and 15 of Security Council Resolution 1596 (2005), last updated on 24 April 2008. »

21. Dans l'éventualité d'une reprise des procédures, ou durant le cours de l'appel susceptible d'être autorisé par la Chambre, M. Thomas Lubanga Dyilo se tiendra à la disposition de la Cour et est disposé à demeurer aux Pays-Bas à cette fin.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER la demande du Procureur aux fins de suspension des effets de la Décision ordonnant la libération de Monsieur Thomas Lubanga.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 4 juillet 2008

À La Haye, Pays-Bas